



AGENCE TERRITORIALE ÎLE-DE-FRANCE – OUEST

Département : YVELINES (78)

Forêt domaniale de RAMBOUILLET

Contenance cadastrale : 13 712,9355 ha

Surface de gestion : 13 817,89 ha

*2ème Modification d'aménagement
forestier*

2006-2025

DÉCISION

portant modification du document d'aménagement
de la forêt domaniale de RAMBOUILLET
pour la période 2018-2025

LE DIRECTEUR D'AGENCE

- VU** les articles L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-19, et R213-20 du Code Forestier ;
- VU** les Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales arrêtées le 14 septembre 2009 par le ministre en charge des forêts, fixant les seuils en dessous desquels l'Office national des forêts est compétent pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RAMBOUILLET (78) pour la période 2006-2025 ;
- VU** la décision n°2017.04 (§ 2.1 C) du Directeur général de l'Office national des forêts, en date du 26 octobre 2017, portant délégations de pouvoir aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux et directeurs d'agences, relative à la gestion du domaine forestier ;
- VU** l'échange de terrains intervenu entre l'Etat et la société GRT Gaz, acté le 28 mai 2014 devant Maître Annick HUMBLOT, Notaire associé de la société civile professionnelle « Marc ANCELIN et Annick HUMBLOT, Notaires associés », dont l'office notarial est sis à VERSAILLES (78) ;
- Sur** proposition de la Cheffe de projet aménagement Catherine ARISTAGHES de l'agence territoriale Île-de-France – Ouest ;

- **D É C I D E** -

Article 1^{er} : Suite à un échange foncier acté en date du 28 mai 2014, de nouveaux terrains sont incorporés la forêt domaniale de RAMBOUILLET (78) pour une contenance de 79,3360 ha, portant la contenance cadastrale de cette forêt à 13 712,9355 ha.

La surface géographique retenue pour la gestion de ce nouveau périmètre est mesurée pour un total de 13 817,89 ha.

Les parcelles nouvellement acquises sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Les parcelles incorporées à la forêt sont entièrement boisées et actuellement composées de chêne pédonculé (45 %), chêne sessile (24 %), châtaignier (18 %), pin sylvestre (12 %) et autres feuillus (1%).

Au sein de ces parcelles, les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 73,08 ha, et en taillis, sur 6,26 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (60,94 ha), le châtaignier (8,32 ha) et le pin sylvestre (10,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le chêne pédonculé, inadapté à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 8 ans (2018-2025) :

- Les parcelles nouvellement incorporées seront réparties au sein de trois groupes de gestion de l'aménagement en cours :

- 63,00 ha sont rattachés au groupe d'amélioration des futaies adultes, dont la contenance est ainsi portée à 6 218,19 ha, soit une augmentation de 1,02 %, et seront parcourus par des coupes ayant le double objectif d'ouvrir des cloisonnements et de récolter les tiges déperissantes ;
- 10,08 ha sont rattachés au groupe d'amélioration des jeunes peuplements, dont la contenance est portée à 1 459,47 ha, soit une augmentation de 0,70 %.
- 6,26 ha sont rattachés au groupe de taillis, dont la contenance est portée à 96,62 ha, soit une augmentation de 6,93 %, et seront entièrement parcourus en coupe au cours de la période ;

- Des travaux de création de trois places de retournement et d'installation d'un passage d'eau busé, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Île-de-France - Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'office national des forêts.

Fait le 26 juin 2018 à Versailles,

Le Directeur d'Agence


Michel BEAL